



ARRÊTÉ n° 2022-04-340
AVENANT À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°0425-2007 PORTANT
RÈGLEMENTATION DU MARCHÉ DE LA
VILLE DE MORIÈRES-LÈS-AVIGNON

Le Maire de Morières-les-Avignon,

Le Maire de Morières-lès-Avignon,

Vu l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°0425-2007 portant réglementation du marché de la ville de Morières-lès-Avignon,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions générales du règlement du marché

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté municipal n°0425-2007 portant réglementation du marché de la ville de Morières-lès-Avignon est modifié dans ses articles :

- Article 1 : cet arrêté et son avenant s'appliquent aux marchés d'approvisionnement hebdomadaires sur lesquels la commune de Morières-lès-Avignon exerce dans la plénitude de ses droits, l'exploitation par voie de régie municipale
- Article 2 : les marchés hebdomadaires se tiennent sur le site suivant : Place de la Liberté tous les mercredis de 7h0 à 12h00 (l'installation est autorisée jusqu'à 8h00 et le remballage à partir de 12h00) et tous les vendredis de 16h00 à 20h00 d'avril à décembre
- Article 3 : le remballage doit être impérativement terminé à 13h le mercredi et à 20h00 le vendredi, et le nettoyage effectué
- Article 27 : la réglementation de la circulation et du stationnement « Place de la Liberté » les jours des marchés hebdomadaires sont fixés :
 - Pour le marché du mercredi par arrêté n°97-125 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules de 7h00 à 13h00 sur la place de la Liberté et devant les barrières (place Jean Jaurès et rue du Docteur Bioulès)
 - Pour le marché du vendredi par arrêté n°2022-04-319 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules de 16h00 à 20h00 d'avril à décembre sur la partie basse de la place de la Liberté

Article 2 : dans l'article 14 de l'arrêté municipal n°0425-2007 portant réglementation du marché de la ville de Morières-lès-Avignon le contrôle technique est à ajouter dans la liste des pièces à fournir

Article 3 : il est ajouté un article 30 bis, ainsi rédigé, à l'arrêté municipal réglementant le marché hebdomadaire :

- Article 30 bis : il est interdit les jours et heures des marchés sur la Place de la Liberté et dans sa proximité immédiate, la distribution et le colportage accidentel d'écrits de

HOTEL DE VILLE

toute nature, de journaux, de brochures, de tracts ainsi que la mise en circulation de pétitions

Article 4 : les autres dispositions de l'arrêté municipal réglementant le marché hebdomadaire restent inchangées

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera rendu compte au prochain conseil municipal. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture.

2022,

Fait à Morières les Avignon, le 27 septembre

Le Maire

Grégoire SOUQUE